

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LODÉVOIS ET LARZAC

DÉCISION

numéro
CCDC 220330 031

portant sur

RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION À LA MÉDIATION DE L'EAU POUR L'ANNÉE 2022

Le Président de la commune de Lodève,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L.2122-22, alinéa 24,

VU le Code de la Consommation et en particulier l'article L.153-1,

VU la loi n°2014-344 du 17 mars 2014 dite « Loi consommation »,

VU les articles L.153-1, L156-1 à 3 et R.156-1 de l'ordonnance n°2015-1033 du 20 août 2015 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation,

VU le décret d'application n°2015-1382 du 30 octobre 2015 relatif à la médiation des litiges de la consommation,

VU la délibération n°CC_200711_03 24° du Conseil communautaire du 11 juillet 2020 par laquelle le Conseil communautaire délègue au Président l'autorisation, au nom de la collectivité, de renouveler l'adhésion aux associations dont elle est membre,

VU la délibération n°CC_201217_21 du Conseil communautaire du 17 décembre 2020 relative à l'approbation de l'adhésion à la Médiation de l'eau pour l'année 2021,

CONSIDÉRANT que la Médiation de l'Eau, créée en octobre 2009, est un dispositif de médiation de la consommation qui permet de faciliter le règlement amiable des litiges de consommation se rapportant à l'exécution du service public de distribution d'eau et/ou d'assainissement des eaux usées, opposant un consommateur et son service de l'eau ou d'assainissement situé en France métropolitaine et Outre-Mer,

CONSIDÉRANT que le médiateur de l'eau satisfait aux exigences de qualité et remplit les conditions prévues à l'article L.153-1 du Code de la Consommation et figure sur la liste des médiateurs notifiée à la Commission européenne par la Commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation : ainsi le médiateur de l'eau garantit au consommateur le respect de certains critères de qualité tels que diligence, compétence, indépendance, impartialité, transparence, efficacité et équité,

CONSIDÉRANT qu'en adhérant à la Médiation de l'Eau, le service de l'eau et l'assainissement de la Communauté de communes Lodévois et Larzac, responsable et gestionnaire des services publics de l'eau et l'assainissement sur toutes les communes de la Communauté de communes, garantit à tout consommateur relevant du service, le recours à une disposition de règlement amiable des litiges prévu par le Code de la Consommation,

CONSIDÉRANT que les articles des règlements des services publics de l'eau potable et de l'assainissement dédiés à la Médiation de l'Eau informent de la possibilité de l'abonné à se référer à la médiation de l'Eau en cas de litige avec le service et de la manière de la contacter.,

DÉCIDE

- **ARTICLE 1** : Du renouvellement de l'adhésion à la Médiation de l'eau, pour un montant de trois cent euros (300€),

- **ARTICLE 2** : de préciser que la dépense correspondante est inscrite au budget 2022, chapitre 011, article 6281,

- **ARTICLE 3** : de dire que le présent acte sera inscrit au registre des délibérations et sera transmis au service du contrôle de légalité,

Fait à Lodève, le trente mars deux mille vingt-deux,

Le Président
Jean-Luc REQUI

